MINITE RE DE LA COOPERATION INTERNATIONNE

projet D'Arrete queside Mille

21 Dec

16.11.1920



MINISTÈRE, DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE B. P. 179

DN 1/2/

Réf. No:

Annexe:

Objet CONGO: Interconnexion téléphonique frontière. Kigali, le 16 Novembre 1970 Nº 4070/5110

Transmis copie pour information à:

V - Monsieur le Ministre des Postes,

Télécommunications et Transports à <u>Kigali</u>

A Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise

à Kigali

Monsieur le Président,

En accord avec Monsieur le Ministre des Postes, Télécommunications et Transports, j'ai l'honneur de proposer à votre signature un projet d'Arrêté de ratification visant la Convention relative à l'interconnexion des réseaux téléphoniques frontaliers, signée avec le Congo, à Kinshasa, le 12 septembre dernier.

Il s'agit d'une Convention de régularisation. En effet, l'interconnexion matérielle des réseaux est déjà en place, et il s'agissait de lui donner une base conventionnelle afin d'en préciser les modalités. C'est ainsi que l'Article 4 de cette Convention, qui met à charge de chaque partie les frais d'installation et d'entretien du tronçon de ligne situé sur son territoire, ne comporte en réalité aucune charge nouvelle pour notre pays.

Cette Convention a été conclue en référence à l'Article 44 de la Convention internationale des télécommunications de Montreux de 1965, laquelle prévoit de tels arrangements. Et pour ce qui concerne la perception des taxes téléphoniques en dehors du décompte international (Article 5), notre nouvelle Convention s'est conformée aux dispositions du Règlement Téléphonique International annexé à la Convention internationale des Télécommunications depuis 1952, et repris lors des différentes modifications ultérieures de cette Convention.

Je propose également à votre signature l'instrument de ratification ci-annexé, qui sera échangé avec l'instrument congolais dès que possible, conformément à l'Article 7 de la Convention.

> Le Ministre de la Coopération Internationale.

ARRETE PRESIDENTIEL No ...../12 DU .... .....1970 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INTERCONNEXION DES RESEAUX TELEPHONIQUES FRONTALIERS, SIGNEE AVEC LE CONGO, LE 12 SEPTEMBRE 1970.

> NOUS, GREGOIRE KAYIBANDA, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution de la République Rwandaise, spécialement en son Article 56, 13

Vu l'Ordonnance législative nº 254/ Téléc. du 23 août 1940 sur les télécommunications, spécialement en ses Articles 2 et 28;

Vu l'Arrêté Présidentiel nº 24/12 du 28 février 1969, portant ratification de la Convention internationale des télécommunications de Montreux du 12 novembre 1966, et l'Article 44 de cette Convention;

Vu la loi du 15 juillet 1955 approuvant notamment le Réglement téléphonique interna- yuli 1955 rihamya amabwiliza yerekeye tional adopté à Buenos Aires, le 22 décembre 1952, et les Articles 26, §5, et 40, §2, point 2;

Sur proposition de Notre Ministre de la Coopération Internationale et de Notre Ministre des Postes, Télécommunications et Transports;

ITEKA RYA PREZIDA Nº ..... 12 RYO KUWA .....1970 RIHAMYA AMASEZERANO YEREKEYI GUHUZA IMIRONGO YA ZA TELEFONI YO KU MIPAKA YA LETA Y'U RWAMDA YAGIRANYE NA LETA YA KONGO KUWA 12 SEPTEMBRI 1970.

TWEBWE, GREGORI KAYIBANDA, PREZIDA WA REPUBLIKA,

Tumaze kubona Itegeko Nshinga rya Republika y'u Rwanda cyane cyane mu Ngingo yaryo 56, i;

Tumaze kubona Iyobora-tegeko nº 254/Téléc. ryo kuwa 23 augusto 1940 ryerekeye gutumanaho cyane cyane mu ngingo zaryo iya 2 n'iya 28;

Tumaze kubona Iteka rya Prezida nº 24/12 ryo kuwa 28 februwari 1969 rihamya amasezerano ahuza ibihugu mu byerekeye gutumanaho yagiriwe i Montreu kuwa 12 novembri 1966, tumaze kubona n'Ingingo ya 44 y'ayo Masezerano;

Tumaze kubona Itegoko ryo kuwa 15 imikoreshereze ya Telefoni zihuza ibihugu yagiriwe i Buenos Aires kuwa 22 decembri 1952, n'Ingingo 26, interuro ya 5 n'ingingo ya 40 interuro ya 2, puwe 2;

Mkuko ba Ministri bacu uw'Ubutwererane n' Amahanga n'uw' Amaposta, teleko munikasiyo na Transiporo babidusabye;

#### ARTICLE UNIQUE:

La Convention relative à l'interconnexion des réseaux téléphoniques frontaliers, signée avec le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa, le 12 septembre 1970 est confirmée et ratifiée, et sort son plein et entier effet.

Kigali, le.....1970

Gr.KAYIBANDA .-

Le Ministre des Postes, Télécommunications et Transports, Au.KAMOSO.-

Le Ministre de la Coopération Internationale,

S.NSANZIMANA .-

#### INGINGO IMWE RUKUMBI:

Amasezerano yerekeye guhuza imirongo ya telefoni zo ku mipaka yagiriwe i
Kinshasa hagati ya Leta ya Republika
Democratiki ya Kongo na Leta ya Republika
y'u Rwanda kuwa 12 septembri 1970 aremejwe, arahamijwe kandi atangiye kubahirizwa.

Kigali, kuwa..........1970

Gr.KAYIBANDA .-

Ministri w'Amaposta, Telecomunikasiyo na Transiporo,

Au . KAMOSO .-

Ministri w'Ubutwererane n'Amahanga,

Le Gouvernement de la République Rwandaise, et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo,

Désireux de promouvoir les bons rapports entre leurs Pays et de renforcer les liens de bon voisinage entre leurs populations frontalières;

Reconnaissant l'importance que revêt pour l'économie régionale du Lac-Kivu l'existence de liaisons téléphoniques directes entre leurs Villes frontalières se faisant face au Nord et au Sud de ce Lac;

Usant de la faculté prévue par l'article 44 de la Convention Internationale des Télécommunications de 1965 à Montreux, concernant les accords particuliers;

S'inspirant des dispositions des articles 26, paragraphe 5, et 40, paragraphe 2, point 2, du Réglement Téléphonique International;

#### SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

- Article 1. A) Interconnecter les centraux téléphoniques de Bukavu et Cyangugu.
  - B) Interconnecter les centraux de Goma et de Gisenyi.
- Article 2. L'interconnexion de ces centraux doit permettre aux usagers de chaque réseau d'obtenir des communications téléphoniques avec les usagers du réseau voisin.
- Article 3. La capacité des circuits d'interconnexion sera suffisante pour assurer l'écoulement du trafic téléphonique dans des conditions optimales de qualité et de délai.
- Article 4. Chaque partie contractante assumera à ses frais l'installation et l'entretien du tronçon des circuits d'interconnexion situé sur son territoire.
- Article 5. Chaque partie contractante conserve l'entièreté des taxes qu'elle perçoit; ces taxes n'entrant pas dans le décompte international sont fixées respectivement par chaque Administration.
- Démocratique du Congo ayant les Télécommunications dans leurs attributions règlent directement entre eux les questions techniques inhérentes à l'exécution de la présente convention, en arrêtent les modalités pratiques d'application, et traitent tout différend auquel elle pourrait donner naissance.
- Article 7. La présente convention entrera en vigueur dès l'échange des instrument de ratification.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 1970 en double original en français.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO,

sé/ Paul-Tony MUHONA.-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE,

sé/ Augustin KAMOSO.-

Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Ministre des Postes, Télécommunications et Transports.

/F.S./
RÉPUBLIQUE RWANDAISE



MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE B. P. 179 Kigali, le 16 Novembre 1970 Nº 4070/5110

Transmis copie pour information à:

- Monsieur le Ministre des Postes,

Télécommunications et Transports à Kigali

A Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise

à Kigali

Réf. No: Annexe: Objet : CONGO:

Objet : CONGO: Interconnexion téléphonique frontière. Monsieur le Président,

En accord avec Monsieur le Ministre des Postes, Télécommunications et Transports, j'ai l'honneur de proposer à votre signature un projet d'Arrêté de ratification visant la Convention relative à l'interconnexion des réseaux téléphoniques frontaliers, signée avec le Congo, à Kinshasa, le 12 septembre dernier.

Il s'agit d'une Convention de régularisation. En effet, l'interconnexion matérielle des réseaux est déjà en place, et il s'agissait de lui donner une base conventionnelle afin d'en préciser les modalités. C'est ainsi que l'Article 4 de cette Convention, qui met à charge de chaque partie les frais d'installation et d'entretien du tronçon de ligne situé sur son territoire, ne comporte en réalité aucune charge nouvelle pour notre pays.

Cette Convention a été conclue en référence à l'Article 44 de la Convention internationale des télécommunications de Montreux de 1965, laquelle prévoit de tels arrangements. Et pour ce qui concerne la perception des taxes téléphoniques en dehors du décompte international (Article 5), notre nouvelle Convention s'est conformée aux dispositions du Règlement Téléphonique International annexé à la Convention internationale des Télécommunications depuis 1952, et repris lors des différentes modifications ultérieures de cette Convention.

Je propose également à votre signature l'instrument de ratification ci-annexé, qui sera échangé avec l'instrument congolais dès que possible, conformément à l'Article 7 de la Convention.

> Le Ministre de la Coopération Internationale,

ARRETE PRESIDENTIEL Nº ...../12 DU .... .....1970 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INTERCONNEXION DES RESEAUX TELEPHONIQUES FRONTALIERS, SIGNEE AVEC LE CONGO, LE 12 SEPTEMBRE 1970.

> NOUS. GREGOIRE KAYIBANDA, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Rwandaise, spécialement en son Article 56, i;

Vu l'Ordonnance législative nº 254/ Téléc. du 23 août 1940 sur les télécommunications, spécialement en ses Articles 2 et 28;

Vu l'Arrêté Présidentiel nº 24/12 du 28 février 1969, portant ratification de la Convention internationale des télécommunications de Montreux du 12 novembre 1966, et l'Article 44 de cette Convention;

Vu la loi du 15 juillet 1955 approuvant notamment le Réglement téléphonique international adopté à Buenos Aires, le 22 décembre imikoreshereze ya Telefoni zihuza 1952, et les Articles 26, §5, et 40, §2, point 2;

Sur proposition de Notre Ministre de la Coopération Internationale et de Notre Ministre des Postes, Télécommunications et Transports;

ITEKA RYA PREZIDA Nº ...../12 RYO KUWA .....1970 RIHAMYA AMASEZERANO YEREKEYE GUHUZA IMIRONGO YA ZA TELEFONI YO KU MIPAKA YA LETA Y'U RWANDA YAGIRANYE NA LETA YA KONGO KUWA 12 SEPTEMBRI 1970.

TWEBWE, GREGORI KAYIBANDA, PREZIDA WA REPUBLIKA,

Tumaze kubona Itegeko Nshinga rya Republika y'u Rwanda cyane cyane mu Ngingo yaryo 56, i;

Tumaze kubona Iyobora-tegeko no 254/Téléc. ryo kuwa 23 augusto 1940 ryerekeye gutumanaho cyane cyane mu ngingo zaryo iya 2 n'iya 28;

Tumaze kubona Iteka rya Prezida nº 24/12 ryo kuwa 28 februwari 1969 rihamya amasezerano ahuza ibihugu mu byerekeye gutumanaho yagiriwe i Montreux kuwa 12 novembri 1966, tumaze kubona n'Ingingo ya 44 y'ayo Masezerano;

Tumaze kubona Itegeko ryo kuwa 15 yuli 1955 rihamya amabwiliza yerekeye ibihugu yagiriwe i Buenos Aires kuwa 22 decembri 1952, n'Ingingo 26, interuro ya 5 n'ingingo ya 40 interuro ya 2, puwe 2;

Nkuko ba Ministri bacu uw'Ubutwererane n'Amahanga n'uw'Amaposta, telekomunikasiyo na Transiporo babidusabye;

AVONS ARRETE ET ARRETONS:

TWATEGETSE KANDI DUTEGETSE:

#### ARTICLE UNIQUE:

La Convention relative à l'interconnexion des réseaux téléphoniques frontaliers, signée avec le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa, le 12 septembre 1970 est confirmée et ratifiée, et sort son plein et entier effet.

Kigali, 1e.....1970

Gr.KAYIBANDA .-

Le Ministre des Postes,
Télécommunications et
Transports,
Au.KAMOSO.-

Le Ministre de la Coopération Internationale,

S.NSANZIMANA .-

#### INGINGO IMWE RUKUMBI:

Amasezerano yerekeye guhuza imirongo ya telefoni zo ku mipaka yagiriwe i
Kinshasa hagati ya Leta ya Republika
Democratiki ya Kongo na Leta ya Republika
y'u Rwanda kuwa 12 septembri 1970 aremejwe, arahamijwe kandi atangiye kubahirizwa.

Kigali, kuwa.........1970

Gr.KAYIBANDA .-

Ministri w'Amaposta, Telecomunikasiyo na Transiporo,

An . KAMOSO .-

Ministri w'Ubutwererane n'Amahanga,

ARRETE PRESIDENTIEL Nº...../12 DU....
.....1970 PORTANT RATIFICATION DE LA
CONVENTION RELATIVE A L'INTERCONNEXION
DES RESEAUX TELEPHONIQUES FRONTALIERS,
SIGNEE AVEC LE CONGO, LE 12 SEPTEMBRE
1970.

NOUS, GREGOIRE KAYIBANDA, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Rwandaise, spécialement en son Article 56, i;

Vu l'Ordonnance législative n° 254/ Téléc. du 23 août 1940 sur les télécommunications, spécialement en ses Articles 2 et 28;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 24/12 du 28 février 1969, portant ratification de la Convention internationale des télécommunications de Montreux du 12 novembre 1966, et l'Article 44 de cette Convention;

Vu la loi du 15 juillet 1955 approuvant notamment le Réglement téléphonique international adopté à Buenos Aires, le 22 décembre 1952, et les Articles 26, § 5, et 40, § 2, point 2;

Sur proposition de Notre Ministre de la Coopération Internationale et de Notre Ministre des Postes, Télécommunications et Transports;

TWEBWE, GREGORI KAYIBANDA, PREZIDA WA REPUBLIKA,

Tumaze kubona Itegeko Nshinga rya Republika y'u Rwanda cyane cyane mu Ngingo yaryo 56, i;

Tumaze kubona Iyobora-tegeko nº 254/Téléc. ryo kuwa 23 augusto 1940 ryerekeye gutumanaho cyane cyane mu ngingo zaryo iya 2 n'iya 28;

Tumaze kubona Iteka rya Prezida

n° 24/12 ryo kuwa 28 februwari 1969

rihamya amasezerano ahuza ibihugu mu

byerekeye gutumanaho yagiriwe i Montreus
kuwa 12 novembri 1966, tumaze kubona

n'Ingingo ya 44 y'ayo Masezerano;

Tumaze kubona Itegeko ryo kuwa 15 yuli 1955 rihamya amabwiliza yerekeye imikoreshereze ya Telefoni zihuza ibihugu yagiriwe i Buenos Aires kuwa 22 decembri 1952, n'Ingingo 26, interuro ya 5 n'ingingo ya 40 interuro ya 2, puwe 2;

Mkuko ba Ministri bacu uw'Ubutwererane n'Amahanga n'uw'Amaposta, telekomunikasiyo na Transiporo babidusabye;

#### ARTICLE UNIQUE:

La Convention relative à l'interconnexion des réseaux téléphoniques frontaliers, signée avec le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa, le 12 septembre 1970 est confirmée et ratifiée, et sort son plein et entier effet.

Gr. KAYIBANDA .-

Le Ministre des Postes, Télécommunications et Transports, Au.KAMOSO.-

Le Ministre de la Coopération Internationale,

S.NSANZIMANA .-

#### INGINGO IMWE RUKUMBI:

Amasezerano yerekeye guhuza imirongo ya telefoni zo ku mipaka yagiriwe i
Kinshasa hagati ya Leta ya Republika
Democratiki ya Kongo na Leta ya Republika
y'u Rwanda kuwa 12 septembri 1970 aremejwe, arahamijwe kandi atangiye kubahirizwa.

Kigali, kuwa..........1970

Gr.KAYIBANDA .-

Ministri w'Amaposta, Telecomunikasiyo na Transiporo,

Au . KAMOSO .-

Ministri w'Ubutwererane n'Amehanga,

ARREFE PRESIDENTIEL No ..... /12 DU. ... .....1970 PORPART RATIFICATION DE LA CONVENTIN RELATIVE A L'INTERCONTEXION DES RESEAUX TELEPHONIQUES PROFFALIRIES. SIGNEE AVEC LE CONCO, LE 12 SEPTEMBRE 1970.

> NOUS, CHEGOIRE KAYIBANDA, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution de la Monublique Rwandaise, opécialement en son Article 56, 1;

Vu 1º Ordonnance législative nº 254/ Téléc. de 23 noût 1940 sur les télécommunications, spécialement en son Articles 2 et 28;

Vu l'Arrêté Présidentiel nº 24/12 du 28 février 1969, portant ratification de la Convention internationale des télécommunications de Montreux du 12 novembre 1966, et l'Article 44 de cette Convention;

Vu la loi du 15 juillet 1955 approuvant notamment le Réglement téléphonique interna- yuli 1955 ribanya amabuilisa yerekeye tional adouté à Buenos Aires, le 22 décembre 1952, et les Articles 26, \$5, et 40, \$2, point 2;

Sur proposition de Notre Ministre de la Coopération Internationale et de Notre Ministre don Postes. Télécommunications et Transports:

ITEKA RYA PREZIDA Nº ..... 12 RYO KUWA .....1970 RIHAMYA AMARINE MANO YEREKEYI GUHUZA IMINONGO YA ZA TERRONI YO KU MIPAKA YA LETA Y'U RWANDA YAGIRANYE NA LETA YA KONGO KUWA 12 MINIMINENI 1970.

TWEBWE, GRECORI KATIMATIDA, PREZIDA WA REPUBLIKA

Tumaze kubona Itogolo Mshinga rya Republika y'u Rwanda oyana cyane mu Ngingo yaryo 56, is

Tumaze kubona Iyobar degeko no 254/Téléc. ryo kuwa 23 angusto 1940 ryerekeye gutumanaho oyomo oyane mu ngingo zaryo iya 2 n'iyo 28;

Tumaze kubona Itelia zya Prezida nº 24/12 ryo kuwa 28 followari 1969 rihamya amasezerano almasa ibihugu mu byerekeye gutumanaho popisiwe i Montreu kuwa 12 novembri 1966, Sanase kubona n' Ingingo ya 44 y'ayo Monomerano;

Tumaze kubona Itegoko zyo kuwa 15 imikoreshereze ya Telefoni zihuza ibihugu yagiriwe i Booman Aires Kuwa 22 decembri 1952, n'Ingingo 26, interuro ya 5 n'ingingo ya 40 interuro ya 2, puwe 2;

Mkuko ba Ministri bacu uw'Ubutwererane n'Amahanga n'un'Amposta, telekomunikasiyo na Transiporo babidusabye:

### ARTICLE UNIQUES

La Convention relative à l'interconnexion des réseaux téléphoniques frontaliers, signée avec le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa, le 12 septembre 1970 est confirmée et ratifiée, et sort son plein et entier effet.

Gr.KAYIBANDA .-

Le Ministre des Postes, Télécommunications et Transports, Au.KAMOSO.-

Le Ministre de la Coopération Internationale,

S.NSANZIMANA .-

#### INGINGO IMME RUKUMBI:

Amasezerane yerekeye guhuza imirongo ya telefoni zo ku mipaka yagiriwe i
Kinshasa hagati ya Leta ya Republika
Democratiki ya Kongo na Leta ya Republika
y'u Rwanda kuwa 12 septembri 1970 aremejwe, arahamijwe kandi atangiye kubahirizwa.

Gr.KAYIBANDA.

Ministri w'Amaposta, Telecomunikasiyo na Transiporo,

Au . KAMOSO .-

Ministri w'Ubutwererane n'Amahanga,

S.NSANZIMANA.

CONVENTION RELATIVE A L'INTERCONNEXION DES RESEAUX TELEPHONIQUES FRONTALIERS DE LA REPUBLIQUE DEMO-CRATIQUE DU CONGO ET DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE.

Le Gouvernement de la République Rwandaise, et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo,

Désireux de promouvoir les bons rapports entre leurs Pays et de renforcer les liens de bon voisinage entre leurs populations frontalières;

Reconnaissant l'importance que revêt pour l'économie régionale du Lac-Kivu l'existence de liaisons téléphoniques directes entre leurs Villes frontalières se faisant face au Nord et au Sud de ce Lac;

Usant de la faculté prévue par l'article 44 de la Convention Internationale des Télécommunications de 1965 à Montreux, concernant les accords particuliers;

S'inspirant des dispositions des articles 26, paragraphe 5, et 40, paragraphe 2, point 2, du Réglement Téléphonique International;

## SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

- Article 1. A) Interconnecter les centraux téléphoniques de Bukavu et Cyangugu.
  - B) Interconnecter les centraux de Goma et de Gisenyi.
- ADicle 2. L'interconnexion de ces centraux doit permettre aux usagers de chaque réseau d'obtenir des communications téléphoniques avec les usagers du réseau voisin.
- Article 3. La capacité des circuits d'interconnexion sera suffisante pour assurer l'écoulement du trafic téléphonique dans des conditions optimales de qualité et de délai.
- Article 4. Chaque partie contractante assumera à ses frais l'installation et l'entretien du tronçon des circuits d'interconnexion situé sur son territoire.
- Article 5. Chaque partie contractante conserve l'entièreté des taxes qu'elle perçoit; ces taxes n'entrant pas dans le décompte international sont fixées respectivement par chaque Administration.
- Article 6. Le Ministre de la République Rwandaise et le Ministre de la République Démocratique du Congo ayant les Télécommunications dans leurs attributions règlent directement entre eux les questions techniques inhérentes à l'exécution de la présente convention, en arrêtent les modalités pratiques d'application, et traitent tout différend auquel elle pourrait donner naissance.
- Article 7. La présente convention entrera en vigueur dès l'échange des instrument de ratification.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 1970 en double original en français.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DENOCRATIQUE DU CONGO,

sé/ Paul-Tony MUHONA.-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE,

sé/ Augustin KAMOSO.-

inistre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Ministre des Postes, Télécommunications et Transports.

INSTRUMENT DE RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INTERCONNEXION
DES RESEAUX TELEPHONIQUES FRONTALIERS DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET

DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

NOUS, GREGOIRE KAYIBANDA,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE
ET CHEF DU GOUVERNEMENT,

Ayant vu et examiné la Convention relative à l'interconnexion des réseaux téléphoniques frontaliers de la République Rwandaise et de la République Démocratique du Congo, signée par Notre Plénipotentiaire, à Kinshasa, le 12 septembre 1970,

L'avons dûment confirmée/ratifiée, promettant de la faire observer selon sa forme et teneur.

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé le présent instrument de ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

Fait à Kigali le novembre 1970, Gr. KAYIBANDA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA COOPERATION

INTERNATIONALE,

DES RESEAUX TELEPHONIQUES FRONTALIERS DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET

DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

NOUS, GREGOIRE KAYIBANDA,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE
ET CHEF DU GOUVERNEMENT,

Ayant vu et examiné la Convention relative à l'interconexion des réseaux téléphoniques frontaliers de la République Rwandaise t de la République Démocratique du Congo, signée par Notre Plénipotentiare, Kinshasa, le 12 septembre 1970,

L'avons dûment confirmée et ratifiée, promettant de la aire observer selon sa forme et teneur.

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé le présent instrument e ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

> Fait à Kigeli, le novembre 1970, Gr. KAYIBANDA.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MINISTRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

DES RESEAUX TELEPHONIQUES FRONTALIERS DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET

DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

NOUS, GREGOIRE KAYIBANDA,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE
ET CHEF DU GOUVERNEMENT,

Ayant vu et examiné la Convention relative à l'interconnexion des réseaux téléphoniques frontaliers de la République Rwandaise et de la République Démocratique du Congo, signée par Notre Plénipotentiere, a Kinshasa, le 12 septembre 1970,

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé le présent instrument le ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

> Fait à Kigali, le novembre 1970, Gr. KAYIBANDA.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE E MINISTRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

INSTRUMENT DE RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INTERCONNEXION
DES RESEAUX TELEPHONIQUES FRONTALIERS DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET

DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

NOUS, GREGOIRE KAYIBANDA,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE
ET CHEF DU GOUVERNEMENT,

Ayant vu et examiné la Convention relative à l'interconmexion des réseaux téléphoniques frontaliers de la République Rwandaise et de la République Démocratique du Congo, signée par Notre Plénipotentiere, a Kinshasa, le 12 septembre 1970,

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé le présent instrument le ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

> Fait à Kigali, le novembre 1970, Gr. KAYIBANDA.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE E MINISTRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

DES RESEAUX TELEPHONIQUES FRONTALIERS DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET

DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

NOUS, GREGOIRE KAYIBANDA,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE
ET CHEF DU GOUVERNEMENT,

Ayent vu et examiné la Convention relative à l'interconnexion des réseaux téléphoniques frontaliers de la République Rwandeise
et de la République Démocratique du Congo, signée par Notre Plénipotentiere,
Kinshesa, le 12 septembre 1970,

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé le présent instrument le ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

Fait à Kigali, le novembre 1970,

Gr. KAYIBANDA .-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE LE MINISTRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

DES RESEAUX TELEPHONIQUES FRONTALIERS DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET

DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

NOUS, GREGOIRE KAYIBANDA,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE
ET CHEF DU GOUVERNEMENT,

Ayant vu et examiné la Convention relative à l'interconmexion des réseaux téléphoniques frontaliers de la République Rwandaise et de la République Démocratique du Congo, signée par Notre Plénipotentiare, l'Kinshasa, le 12 septembre 1970,

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé le présent instrument le retification et y avons fait apposer le sceau de la République.

> Feit à Kigeli, le novembre 1970, Gr. KAYIBANDA.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE E MINISTRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

DES RESEAUX TELEPHONIQUES FRONTALIERS DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET

DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

NOUS, GREGOIRE KAYIBANDA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE

ET CHEF DU GOUVERNEMENT,

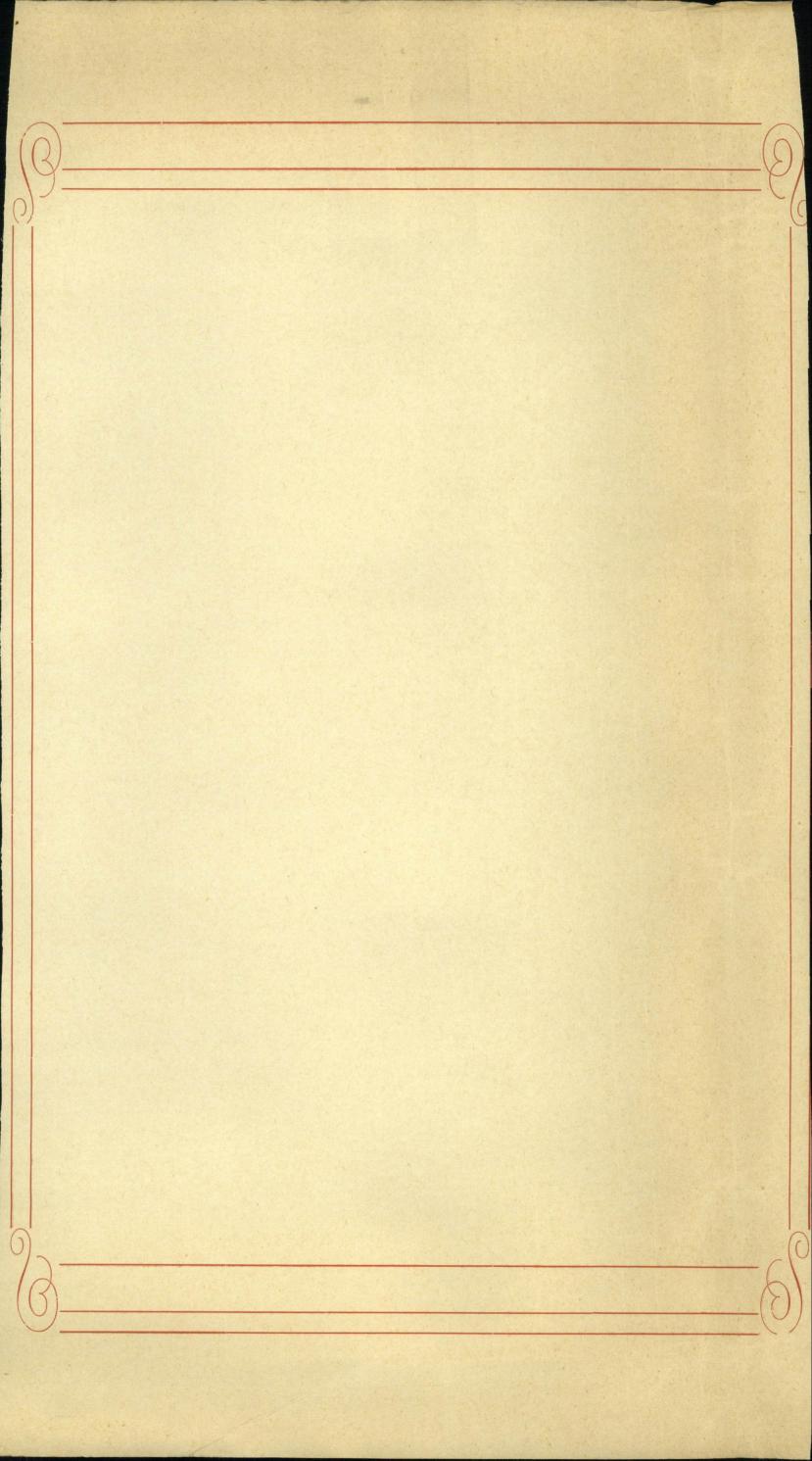
Ayant vu et examiné la Convention relative à l'interconnexion des réseaux téléphoniques frontaliers de la République Rwandaise et de la République Démocratique du Congo, signée par Notre Plénipotentiere, à Kinshasa, le 12 septembre 1970,

L'avons dûment confirmée et retifiée, promettant de la feire observer selon se forme et teneur.

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé le présent instrument de ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

Feit à Kigeli, le novembre 1970, Gr. KAYIBANDA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE LE MINISTRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,



#### 4070/5110

Transmis copie pour information à:
- Monsieur le Ministre des Postes,
Télécommunications et Transports à <u>Kigali</u>

A Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise

> A Kigali

Monsieur le Président,

CONGO: Interconnexion téléphonique frontière.

En accord avec Monsieur le Ministre des Postes, Télécommunications et Transports, j'ai l'honneur de proposer à votre signature un projet d'Arrêté de ratification visant la Convention relative à l'interconnexion des réseaux téléphoniques frontaliers, signée avec le Congo, à Kinshasa, le 12 septembre dernier.

Il s'agit d'une Convention de régularisation. En effet, l'interconnexion matérielle des réseaux est déjà en place, et il s'agissait de lui donner une base conventionnelle afin d'en préciser les modalités. C'est ainsi que l'Article 4 de cette Convention, qui met à charge de chaque partie les frais d'installation et d'entratian du tronçon de ligne situé sur son territoire, ne comporte en réalité aucune charge nouvelle pour notre pays.

Cette Convention a été conclue en référence à l'Article 44 de la Convention internationale des télécommunications de Montreux de 1965, laquelle prévoit de tels arrangements. Et pour ce qui concerne la perception des taxes téléphoniques en dehors du décompte international (Article 5), notre nouvelle Convention s'est conformée aux dispositions du Règlement Téléphonique International annexé à la Convention internationale des Télécommunications depuis 1952, et repris lors des différentes modifications ultérieures de cette Convention.

Je propose également à votre signature l'instrument de ratification ci-annexé, qui sera échangé avec l'instrument congolais dès que possible, conformément à l'Article 7 de la Convention.

> Le Ministre de la Coopération Internation de .

CONCO:

frontière.

**téléphonique** Interconnexion

OTE: SIGMSVON 6"

0115/0200

Télécommunications et Transports à Kigali - Monsieur le Ministre des Postes, Transmis copie pour information à:

saisbnewA supilduqaA si ab A Son Excellence Monsieur le Président

Kigeli

Monsieur le Président,

En accord aved Monsieur le Ministre des

réseaux téléphoniques frontaliers, signée avec le Congo, à cation visant la Convention relative à l'interconnexion des de proposer à votre aignature un projet d'Arrêté de ratifi-Postes, Télécommunications et Transports, j'ai l'honneur

Kinshasa, le 12 septembre dernier.

sucune charge nouvelle pour notre pays. de ligne situé sur son territoire, ne comporte en réalité partie les frais d'installation et d'entratien du tronçon l'Article 4 de cette Convention, qui met à charge de chaque tionnelle afin d'en préciser les modalités. C'est ainsi que déjà en place, et il s'agisseit de lui donner une base convention. En effet, l'interconnexion matérielle des réseaux est Il s'agit d'une Convention de régulariss-

notre nouvelle Convention s'est conformée sux dispositions téléphoniques en dehors du décompte internetionel (Article 5), arrangements. Et pour ce qui concerne le perception des taxes munications de Montraux de 1965, laquelle prévoit de tals a l'Article 44 de la Convention internationale des télécom-Cette Convention a été conclue en référence

. noitnev lors des différentes modifications ultérieures de cette Coninternationale des Télécommunications depuis 1952, et rapris du Règlement Téléphonique International annexé à la Convention

à l'Article 7 de la Convention. avec l'instrument congolais dès que possible, conformément l'instrument de ratification ci-annexé, qui sera échangé arutengis extov é tremelagé esoquiq el

Internationale, Le Ministre de la Coopération

-. ANAMIZNARM .2

## ARTICLE UNICON

La Convention relative à l'interconnexion des réseaux téléphoniques frontaliers, signée avec le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa, le 12 septembre 1970 est confirmée et ratifiée, et sort sen plein et entier effet.

Gr.KAYIBANDA.

Le dinistre des Postes, Télécommanications et Transports, Am. KANOSO.-

Le Ministre de la Coopération Internationale,

S.NSANZIMANA ....

#### INGINGO IMWE RUKUMBI:

Amasezerano yerekeyo gubuza imirongo ya telefoni zo ku mipaka yagiriwe i
Kinshasa hagati ya Leta ya Mablika
Democratiki ya Kongo na Leta ya Republika
y'u Rwanda kuwa 12 septembri 1970 aremejwe, arahamijwe kandi atan ya kubahirizwa.

Cr.KAYIBANDA

Ministri w'Amaporta Pelecomunikasiyo na Francisco,

Au . KAMOSO ...

ministri w'Ubutwarans n'Amahanga,

S.NSANZIMAWA

..... 1070, PU CTANT RATIFICATION TO LA CONVERTITE SECLATIVE A L'INTERCONNECTOR DES RESUMENT TRANSPHONIQUES PROPERTIES, SIGNER ATTO LE GORGO, LE 12 BERTALDEE 1970.

> NOUS, TERRODIRE KAYIBANDA, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la Mpublique Rwandsies, opécialement en sem article 56. is

Vu Mordonnance legislative no 254/ Téléc. du % solt 1940 sur les télécommunications, spécialement en ses Articles 2 et 285

Vu l'Arrots Présidentiel nº 24/12 du 28 février 1969, portant ratification de la Conversion internationale des tolecommunications de Montreux du 12 movembre 1966, et l'Article 44 de cette Convention;

Vu la loi du 15 juillet 1955 approuvant notamment le Reglement téléphonique interna- yuli 1955 rihamya amalwalisa yerekeye tional a opto & Buenos Aires, la 22 décembre im koreshereze ya Telo de sihusa 1952, et les Articles 26,55, et 30,52, point 2;

Sur proposition de Notre Ministre de la Coopération Internationale ed de Netre Ministre Cos Postes, Télécommunications et Transports;

......1970 RIHAMIA QUHUNA I TRONGO YA ZA TONI YO KO MIPAKA YA LEPA Y'U RWALEA JAGIRANYE NA LITA YA KONGO KUWA 12 MARI 1970.

TWEBUE, GREGORI KATITATIBA, PREZIDA WA REJUBLICA

Tumaze kubona Ita Wahinga rya Re ublika y'u Ewanda cyclis oyane mu Ngingo yaryo 56, is

Tunaze kubona Lyona wageko ne 254/Télec. Tyo kuwa 23 a musto 1940 ryerekeye gutumanaho o do cyane mu ngingo zaryo iya 2 n'iya 28;

Pumaze kubona Italia pra Prezida nº 24/12 ryo kuwa 28 20 muwari 1969 rihanya amasezerano alama ibihugu mu byerekeye gutumanaho politive i Montreu kuwa 12 novembri 1966, mase kubona n' Ingingo ya 44 y'ayo Massarano;

Tumaze kubona Itagasa zyo kuwa 15 ibihugu yagiriwe i Bostom Aires huwa 22 decembri 1952, nº la 26, interuro ya 5 n'ingingo ya 30 interuro ya 2. puve 2;

Mkuko ba Ministri www uw'Ubutwererane n' amabanga n'un posta, teleko munikasiyo na Transi any pabigusabye;

### ARTICLE UNIQUE

La Convention relative à l'interconnexion des réseaux téléphoniques frontaliers, signée avec le Couvernement de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa, le 12 septembre 1970 est confirmée et ratifiée, et sort sem plein et entier effet.

> > Gr.KAYIBANDA ....

Telecommunications et
Transports,
An.KAWOSO.-

Le Ministre de la Coopération Internationale,

S.NSANZIMAMA.

#### INGINGO IMWE RUKUMBI:

Amasezerano yerekeye guhuza imirongo ya telefoni zo ku mipaka yagiriwe i
Kinshasa hagati ya Leta ya Republika
Democratiki ya Kongo na Leta ya Republika
y'u Rwanda kuwa 12 septembri 1970 aremejwe, arahamijwe kandi atangiyo kubahirizwa.

Gr. KAYIRANDA

Ministri w'Amaporta, Telecomunikasiyo na Transfroro,

Au .KAMOSO .-

Ministri w'Ubutwowcrane n'Amahanga,

S.NSANZIMANA ....

CONVENTION RELATIVE A L'INTERCONNEXION DES RESEAUX TELEPHONIQUES FRONTALIERS DE LA REPUBLIQUE DEMO-CRATIQUE DU CONGO ET DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE.

Le Gouvernement de la République Rwandaise, et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo,

Désireux de promouvoir les bons rapports entre leurs Pays et de renforcer les liens de bon voisinage entre leurs populations frontalières;

Reconnaissant l'importance que revêt pour l'économie répionale du Lac-Kivu l'existence de liaisons téléphoniques directes entre leurs Villes frontalières se faisant face au Nord et au Sud de ce Lac;

Usant de la faculté prévue par l'article 44 de la Convention Internationale des Télécommunications de 1965 à Montreux, concernant les accords particuliers;

S'inspirant des dispositions des articles 26, paragraphe 5, et 40, paragraphe 2, point 2, du Réglement Téléphonique International;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

- Article 1. A) Interconnecter les centraux téléphoniques de Bukavu et Cyangugu.
  - B) Interconnecter les centraux de Goma et de Gisenyi.
- Article 2. L'interconnexion de ces centraux doit permettre aux usagers de chaque réseau d'obtenir des communications téléphoniques avec les usagers du réseau voisin.
- Article 3. La capacité des circuits d'interconnexion sera suffisante pour assurer l'écoulement du trafic téléphonique dans des conditions optimales de qualité et de délai.
- Article 4. Chaque partie contractante assumera à ses frais l'installation et l'entretien du tronçon des circuits d'interconnexion situé sur son territoire.
- Article 5. Chaque partie contractante conserve l'entièreté des taxes qu'elle perçoit; ces taxes n'entrant pas dans le décompte international sont fixées respectivement par chaque Administration.
- Article 6. Le Ministre de la République Rwandaise et le Ministre de la République Démocratique du Congo ayant les Télécommunications dans leurs attributions règlent directement entre eux les questions techniques inhérentes à l'exécution de la présente convention, en arrêtent les modalités pratiques d'application, et traitent tout différend auquel elle pourrait donner naissance.
- Article 7. La présente convention entrera en vigueur dès l'échange des instrument de ratification.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 1970 en double original en français.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO,

sé/ Paul-Tony MUHONA.-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE,

sé/ Augustin KAMOSO.-

inistre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Ministre des Postes, Télécommunications et Transports.

### COMMUNIQUE CONJOINT.

La Délégation de la République Rwandaise conduite par Son Excellence Monsieur Augustin KAMOSO, Ministre des Postes, Télécommunications et Transports et la Délégation de la République Démocratique du Congo présidée par Son Excellence Monsieur P.T. MUHONA, Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, se sont réunies à Kinshasa du 10 au 12 septembre 1970 pour examiner les problèmes de coopération entre les deux Pays dans le domaine des télécommunications.

A l'issue de cette réunion les deux délégations se sont convenus de ce qui suit :

- 1º signer un accord relatif à l'interconnexion des réseaux téléphoniques des villes frontalières des deux Pays.
- 2º établir une liaison téléphonique et télégraphique directe Kinshasa -Kigali par ondes courtes.
- 3º prévoir des liaisons de télécommunications directes par faisceaux hertziens.

Ces liaisons permettront des communications directes entre les deux Pays et le transit des communications continentales et intercontinentales par voies de satellite ou autres moyens.

Les deux délégations poursuivaient ainsi les objec-

tifs suivants :

- répondre aux besoins réels de rapprocher leurs peuples frères par des moyens de télécommunications modernes.
- répondre au voeu exprimé par leurs Excellences les Présidents des deux Républiques Soeurs de consolider et d'intensifier la coopération par une meilleure compréhension se fondant sur le développement réciproque et solidaire sur base concrète.
- répondre aux nombreuses recommandations de l'O.C.A.M.M., de l'O.U.A. et de la C.E.A. visant à accroître entre les Pays Membres des contacts par les moyens les mieux appropriés.

Les deux délégations se sont vivement félicitées du climat de parfaite compréhension et de franche collaboration qui a permis d'aboutir à des résultats très satisfaisants.

Les deux délégations forment le voeu que ces perspectives qui placent nos deux Pays dans les meilleures conditions de communications et de télécommunications contribuent à l'accroissement constant des échanges économiques et sociales pour le mieux-être des populations frères des deux Pays.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 1970.

Pour le Gouvernement de la République Rwandaise,

sé/ Augustin KAMOSO.-

Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Congo,

sé/ P.T. MUHONA .-

Téléphones.

Ministre des Postes, Télégraphes et Ministre des Postes, Télécommunication et Transports.

# COMMUNIQUE CONJOINT

La délégation de la République Démocratique du Congo conduite par Monsieur J.B. ALVES, Ministre des Transports et Communications et la dépendation de la République Rwandaise conduite par Monsieur A. KAMOSO, Ministre des Postes, Télécommunications et Transports se sont réunies les 8, 9 et 10 septembre 1970 à Kinshasa en vue de négocier un Accord aérien appelé à régir les relations aériennes civiles entre les deux pays.

Cette négociation répondait de part et d'autre à une triple préoccupation.

- 1º Elle entendait d'abord concrétiser en droit une situation de fait, confirmée par la tolérance du Gouvernement de la République Rwandaise, en concédant à l'entreprise désignée par la République Démocratique du Congo, l'exploitation de l'escale de KIGALI en trafic commercial international.
- 2º Elle répondait ensuite au voeu exprimé par leurs Excellences les Présidents des deux Républiques soeurs d'améliorer leurs relations fraternelles dans le sens d'une meilleure compréhension et de fonder leur développement réciproque sur des bases concrètes.
- aux nombreuses résolutions de l'O.U.A. et de la C.E.A., visant à accroître entre les pays africains les possibilités de contact au moyen des transports sous toutes leurs formes.

En posant ainsi les bases d'un modèle de développement économique concerté en Afrique Centrale, les deux Gouvernements ont réalisé le voeu de leur populations respectives.

Les termes de la Convention aérienne régissant les deux pays prévoient, pour chacune des entreprises désignées par les Parties, l'exploitation du trafic aérien entre KINSHASA et KIGALI et vice versa, à raison de trois fréquences par semaine.

Ils prévoient encore pour chacune des parties, l'exploitation via un éventuel point intermédiaire, d'une ligne reliant les deux capitales KIGALI et KINSHASA et d'un point au delà des deux capitales, de manière à désenclaver nos deux pays en rapprochant ainsi le centre de l'Afrique à d'autres zones de notre vaste continent.

Elles forment le voeu pour que le moyen de communication ainsi créé serve à un constant accroissement des échanges économiques entre les deux pays et intensifie la coopération authentique entre nos deux peuples frères de la République Rwandaise et de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 11 septembre 1970

DU CONGO,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS,

sé/ J.B. ALVES .-

POUR LA REPUBLIQUE RWANDAISE,

LE MINISTRE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET TRANSPORTS,

sé/ A. KAMOSO .-